PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 16 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 188 / 2026

Portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 portant fixation des limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu la convention de délégation de gestion du 10 août 2026 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, relative à la mission de surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés en façade maritime Manche Est – mer du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 2026 et du 21 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°159/2026 du 14 septembre 2026 et n°162/2026 du 22 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 181/2026 du 29 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant la nécessité, pour la campagne 2026-2027, de faciliter la gestion de la pêcherie, notamment dans la bande côtière ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La surveillance des risques de contamination des coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) par les toxines algales en « Manche Est » et « Baie de seine », telles que ces zones sont définies dans l'arrêté du 21 août 2020 susvisé, est effectuée dans le cadre géographique fixé dans le présent arrêté.

Article 2 :

À l'intérieur du secteur indiqué à l'article 1er, il est établi 18 zones dans lesquelles s'effectue la surveillance et qui sont définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

B1 : allant de la côte jusqu'au sud d'une ligne brisée définie du Nord/Ouest au Sud/Est par le parallèle 49°41.84'N jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la zone « Baie de Seine », puis jusqu'à l'intersection avec le méridien 0°50' Ouest.

B2 : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par la limite en basse mer, à l'Ouest par le méridien 0°50' 0, et à l'Est par le 0°35' O.

B3 : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par la limite en basse mer, à l'Ouest par le méridien 0°35' 0, et à l'Est par le 0°20' O.

B4 : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par la limite en basse mer à l'Ouest par le méridien 0°20' 0, et à l'Est par le 0°05' O.

PE1 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, à l'Ouest et au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », et à l'Est par le méridien 0°35' O.

PE2 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par la limite des 12 milles, et à l'Ouest par le méridien 0°35' O.

BC1 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par le méridien 0°05' O, et à l'Ouest par la limite des 12 milles.

BC2 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par la côte, et à l'Ouest par le méridien 0°05' O.

BC3 : définie au Nord et à l'Ouest par la limite des 12 milles, au Sud par le parallèle 49°41.84'N et la côte, à l'Est par le méridien 0°30' E.

BC4 : définie au Nord par la limite des 12 milles, au Sud par la côte, à l'Est par le méridien 0°58' E, et à l'Ouest par le méridien 0°30' E.

BC5 : à l'intérieur du polygone défini par le méridien 0°58' E, la limite des 12 milles, la limite latérale retenue pour la délivrance et la gestion des licences de pêche de la coquille Saint-Jacques par les CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France, et la côte.

BC HDF 1 : à l'intérieur du polygone défini par le parallèle 50°22' N, la limite des 12 milles, la limite latérale retenue pour la délivrance et la gestion des licences de pêche de la coquille Saint-Jacques par les CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France, et la côte.

BC HDF 2 : définie au Nord par le parallèle 51°00' N, au Sud par le parallèle 50°22' N, à l'Est par la côte, et à l'Ouest la limite des 12 milles.

L0 : définie au Nord par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 49°41.84'N à l'exception de la partie comprise dans les 3 milles, à l'Est par le méridien 0°50' Ouest et à l'Ouest par le méridien 1°15' Ouest à l'exception de la partie comprise dans les 3 milles.

L1 : définie au Nord par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 49°41.84'N, à l'Est par le méridien 0°05' O, à l'Ouest par le méridien 0°50' Ouest et à l'exception de la partie comprise dans les 12 milles.

L2 : définie au Nord par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par la limite des 12 milles, à l'Est par le méridien 0°30' E, et à l'Ouest par le méridien 0°05' O.

L3 : à l'intérieur du polygone défini par le méridien 0°30' E, la frontière maritime avec le Royaume-Uni, le parallèle 50°22' N, et la limite des 12 milles.

L HDF 1 : définie au Nord et à l'Ouest par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 50°22' N et à l'est par la limite des 12 milles.

À titre d'illustration, une carte est jointe en annexe du présent arrêté. La limite séparant les zones BC5 et BC HDF1 est établie pour les seuls besoins de la gestion de la pêcherie pour la campagne 2026-2027 et ne constitue pas une limite de compétence territoriale ou administrative.

Article 3 :

Les prélèvements doivent se faire au plus près du centre de chaque zone et impérativement à plus de 2 milles des limites des zones.

Article 4 :

Pour les zones BC HDF 2 et L HDF 1, les résultats d'un prélèvement effectué indifféremment dans l'une ou l'autre de ces zones sont applicables aux deux zones.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°150/2026 du 30 septembre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est est abrogé.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Lucas LEPERLIER lucas.leperlier
Signature numérique de Lucas LEPERLIER lucas.leperlier
Date : 2026.10.16 10:31:10 +02'00'

APAM Lucas LEPERLIER
Chef du service de la réglementation et du contrôle des activités maritimes par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :
- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- CNPMEM
- CRPMEM Normandie, Hauts-de-France, Bretagne
- Préfecture de région Normandie, Hauts-de-France
- DDTM-DML et DDPP façade ; 35-22-29
- IFREMER
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord
- Douanes
- DIRMer MEMNor – MT – moyens nautiques
- DIRM NAMO
- DGAMPA – SPMAD - SDRHA
- Criées façade MEMN

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

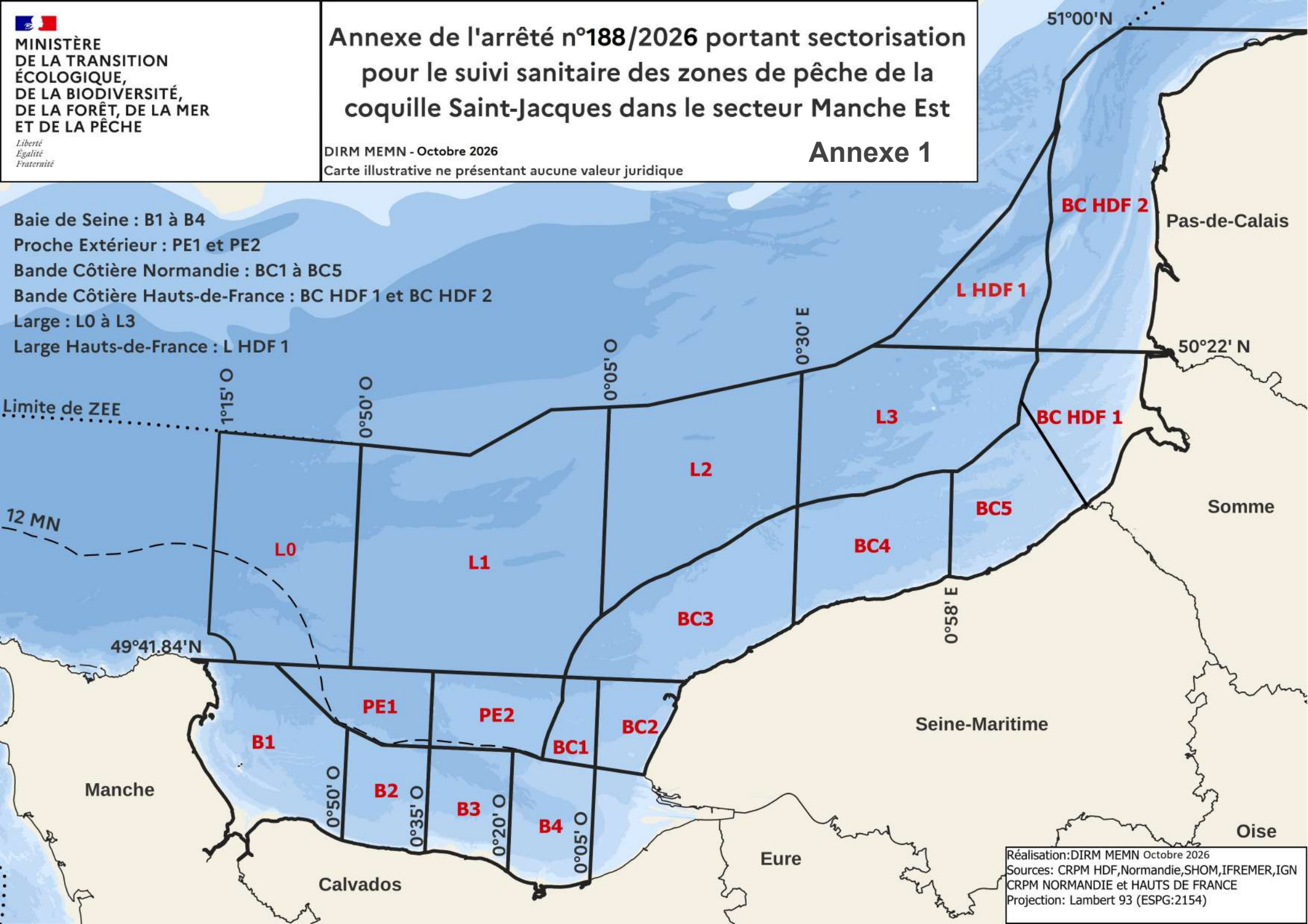
Annexe de l'arrêté n°188/2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est

DIRM MEMN - Octobre 2026

Carte illustrative ne présentant aucune valeur juridique

Annexe 1

Baie de Seine : B1 à B4
Proche Extérieur : PE1 et PE2
Bande Côtière Normandie : BC1 à BC5
Bande Côtière Hauts-de-France : BC HDF 1 et BC HDF 2
Large : L0 à L3
Large Hauts-de-France : L HDF 1



Réalisation:DIRM MEMN Octobre 2026
Sources: CRPM HDF,Normandie,SHOM,IFREMER,IGN
CRPM NORMANDIE et HAUTS DE FRANCE
Projection: Lambert 93 (ESPG:2154)

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe de l'arrêté n°188/2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est

DIRM MEMN - Octobre 2026

Carte illustrative ne présentant aucune valeur juridique

Annexe 2

